

93-A-343

93-A-343

Ayman Maarouf (*Applicant*)Ayman Maarouf (*requérant*)

v.

c.

The Minister of Employment and Immigration
(*Respondent*)

a Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration
(*intimé*)

INDEXED AS: MAAROUF v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)

b RÉPERTORIÉ: MAAROUF c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Cullen J.—Toronto, November 30;
Ottawa, December 13, 1993.

Section de première instance, juge Cullen—Toronto,
30 novembre; Ottawa, 13 décembre 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Con-
vention refugees — Application to set aside CRDD determina-
tion applicant not Convention refugee — Applicant Palestinian
born in refugee camp in Lebanon, moving to Kuwait at age five
— Leaving Kuwait prior to Gulf War to study in U.S.A. —
Unable to return to Kuwait — Evidence of detention, interro-
gation, beating by Syrian intelligence during short visit to Leb-
anon because of suspected PLO connections — Warned to
leave Lebanon, not return — Because released, families of
other arrested students suspecting applicant informer and
threatening life if harm befalling others — CRDD holding
outside definition of Convention refugee as having neither
country of nationality nor country of former habitual residence
— Erred in defining “former habitual residence” as requiring
legal ability to return — Denial of right of return may consti-
tute persecution by state — Significant period of de facto resi-
dence required — Also erred in requiring demonstration of
state complicity in persecution feared from families of others
arrested, rather than inquiring into state’s ability to protect
from persecution — Effectively finding internal flight alterna-
tive without considering appropriate test — Question of appro-
priate test for country of former habitual residence certified for
possible appeal to F.C.A.

c Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés
au sens de la Convention — Demande d’annulation de la déci-
sion par laquelle la section du statut de réfugié a conclu que le
requérant n’était pas un réfugié au sens de la Convention —
Le requérant, qui est palestinien, est né dans un camp de réfu-
giés au Liban; sa famille et lui se sont installés au Koweït lors-
qu’il avait cinq ans — Le requérant a quitté le Koweït avant la
d guerre du Golfe pour étudier aux États-Unis — Il ne peut pas
retourner au Koweït — Il a présenté une preuve selon laquelle
il avait été détenu, interrogé et battu par les agents de rense-
ignement syriens, pendant un bref séjour qu’il avait fait au
e Liban, parce qu’il était soupçonné d’avoir des liens avec
l’OLP — On lui a dit de quitter le Liban et de ne pas y retour-
ner — À la suite de sa libération, les familles d’autres étu-
dians arrêtés ont soupçonné le requérant d’être un indicateur
et ont menacé de le tuer s’il arrivait quelque chose aux étu-
dians — La SSR a statué que le requérant n’était pas visé par
f la définition de «réfugié au sens de la Convention» puisqu’il
n’avait pas de pays de nationalité ou de pays de résidence
habituelle — La section du statut a commis une erreur en
disant que pour avoir une «résidence habituelle» dans un pays,
le requérant devait être légalement capable d’y retourner — La
g négation du droit de retour peut constituer un acte de persé-
cution de la part de l’État — Il faut une longue période de rési-
dence de facto — La section du statut a également commis une
erreur en exigeant que le requérant prouve la complicité de
l’État dans la persécution qu’il craignait de la part des
h familles des autres étudiants arrêtés, plutôt que de se deman-
der si l’État pouvait protéger le requérant contre la persé-
cution — La section du statut a en fait conclu qu’il existait une
possibilité de refuge dans une autre partie du même pays sans
examiner le critère pertinent — La question du critère qu’il
convient d’appliquer pour déterminer le pays de résidence
habituelle a été certifiée aux fins d’un appel possible à la Cour
d’appel fédérale.

This was an application for judicial review of the Con-
vention Refugee Division’s decision that the applicant was not a
Convention refugee. The applicant, a Palestinian, was born in
a refugee camp in Lebanon. At age five, he and his family
moved to Kuwait. In 1987 he went to Lebanon for two to three
months to apply at the American University of Beirut. On ar-
rival he was detained by Syrian intelligence officers and interro-
gated about the whereabouts and activities of an uncle who had

i Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire de la déci-
sion par laquelle la section du statut de réfugié avait conclu que
le requérant n’était pas un réfugié au sens de la Convention. Le
requérant, qui est palestinien, est né dans un camp de réfugiés
au Liban. Sa famille et lui s’étaient installés au Koweït lors-
j qu’il avait cinq ans. En 1987, le requérant s’était rendu au
Liban, pendant deux ou trois mois, pour s’inscrire à l’univer-
sité américaine de Beyrouth. À son arrivée, il avait été détenu

been active in the PLO, which opposed the Syrian presence in Lebanon. During his visit he stayed with a friend who had been a former PLO supporter. Syrian soldiers searched the apartment and found PLO materials. The applicant and his friend were arrested and held for three days during which the applicant was beaten and questioned about his uncle and PLO activities. On his release he was told that it would be best for his safety if he left Lebanon and never returned. As a result of his release, families of other imprisoned students suspected the applicant was an informer and threatened to kill him if anything happened to the students. Other family members have been arrested, questioned about the uncle and beaten, even killed. The applicant left Kuwait in 1988 to attend university in the U.S.A. He arrived in Canada in 1992. Palestinians who left Kuwait prior to the Gulf War are not allowed to return.

Immigration Act, subparagraph 2(1)(a)(ii) defines "Convention refugee" as any person who, not having a country of nationality, is outside the country of the former habitual residence and is unable or, by reason of a well-founded fear of persecution for the enumerated grounds, is unwilling to return to that country. The CRDD adopted a test for habitual residence requiring (1) a significant period of *de facto* residence in the putative state of reference; (2) *de facto* abode and not merely ongoing transient presence; (3) a legal right to return. It found that the applicant did not have a country of former habitual residence because Kuwait did not meet the third part of the test and Lebanon did not meet the first part of the test. Therefore the applicant did not come within either subparagraph 2(1)(a)(i) or (ii) of the definition of Convention refugee. It held that even if either country could be considered a country of former habitual residence, it would be patently absurd to argue that the applicant required protection from being in Kuwait since he could not be returned there. With respect to Lebanon, the CRDD held that fear of personal vendettas did not amount to a fear of "persecution" because of the absence of state complicity and the applicant did not face a reasonable chance of persecution at the hands of Syrian forces in Lebanon because the civil war had ended. It held that the Syrian presence was not so pervasive that the claimant could not return to certain areas of Lebanon. The issues were: whether the Board erred in determining that (1) the applicant had neither a country of nationality nor a country of former habitual residence; (2) there was no reasonable chance that the applicant would be persecuted if he were returned to either Lebanon or Kuwait.

Held, the application should be allowed.

The Board erred in defining "country of former habitual residence".

par des agents de renseignement syriens qui l'avaient interrogé au sujet des activités ainsi que des allées et venues d'un oncle qui était engagé dans l'OLP, organisme s'opposant à la présence syrienne au Liban. Pendant son séjour, le requérant demeurait chez un ami qui avait été partisan de l'OLP. Les soldats syriens ont fouillé l'appartement et ont trouvé des documents de l'OLP. Le requérant et son ami ont été arrêtés et détenus pendant trois jours, pendant lesquels le requérant a été battu et interrogé au sujet de son oncle et des activités de l'OLP. Lorsque le requérant a été libéré, on lui a dit qu'il serait davantage en sécurité s'il quittait le Liban et s'il n'y retournait jamais. À la suite de sa libération, les familles d'autres étudiants emprisonnés ont soupçonné le requérant d'être un indicateur et ont menacé de le tuer s'il arrivait quelque chose aux étudiants. D'autres membres de la famille du requérant ont été arrêtés et interrogés au sujet de l'oncle; certains d'entre eux ont été battus et même tués. En 1988, le requérant a quitté le Koweït pour aller à l'université aux États-Unis. Il est arrivé au Canada en 1992. Les Palestiniens qui ont quitté le Koweït avant la guerre du Golfe ne sont pas autorisés à retourner dans ce pays.

Selon le sous-alinéa 2(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, par «réfugié au sens de la Convention», on entend toute personne qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour les motifs énumérés, ne veut pas y retourner. En ce qui concerne la résidence habituelle, la SSR a retenu le critère exigeant (1) une longue période de résidence *de facto* dans l'État présumé de référence; (2) l'existence d'une demeure *de facto* et non une simple présence passagère; (3) le droit de retour dans le pays. La section du statut a conclu que le requérant n'avait pas de pays de résidence habituelle puisque le Koweït ne satisfaisait pas au troisième élément du critère et que le Liban ne satisfaisait pas au premier élément du critère. Le requérant n'était donc pas visé par les sous-alinéas 2(1)a)(i) et (ii) de la définition de «réfugié au sens de la Convention». La section du statut a statué que même si l'un ou l'autre pays pouvait être considéré comme un pays de résidence habituelle, il serait manifestement absurde de soutenir que le requérant devait être protégé à l'égard du Koweït puisqu'il ne pouvait pas retourner dans ce pays. Quant au Liban, la SSR a statué que la crainte de vengeances personnelles n'équivalait pas à une crainte de «persécution» étant donné l'absence de complicité de l'État et que le requérant ne risquait pas réellement d'être persécuté par les forces syriennes au Liban puisque la guerre civile était terminée. La SSR a conclu que la présence syrienne n'était pas telle que l'intéressé ne pouvait pas retourner dans certaines parties du Liban. Il s'agissait de savoir si la Commission avait commis une erreur en concluant (1) que le requérant n'avait pas de pays de nationalité ou de pays de résidence habituelle; (2) que le requérant ne risquait pas réellement d'être persécuté s'il retournait au Liban ou au Koweït.

Jugement: la demande doit être accueillie.

La Commission a commis une erreur en définissant le «pays de résidence habituelle».

As Canada has not ratified the *Convention relating to the Status of Stateless Persons*, a stateless claimant who falls outside the Convention refugee definition is apparently without recourse in Canada. To fall within the definition a stateless person must demonstrate a country of former habitual residence and be outside thereof or unable to return thereto for the reasons cited in the definition. The definition of "country of former habitual residence" should not be unduly restrictive so as to pre-empt the provision of "surrogate" shelter to a stateless person who has demonstrated a well-founded fear of persecution on any of the enumerated grounds. A country of former habitual residence should not be limited to the country where the claimant initially feared persecution. The argument that habitual residence necessitates the claimant be legally able to return to that state is contrary to the shelter rationale underlying international refugee protection. Once a stateless person has abandoned the country of his former habitual residence for the reasons indicated in the definition, he is usually unable to return. As a final act of persecution a state could strip a person of his right to return to that country. Thus, to require that a claimant have a legal right of return would allow the persecuting state control over the claimant's recourse to the Convention and effectively undermine its humanitarian purpose. The concept of "former habitual residence" seeks to establish a relationship to a state which is broadly comparable to that between a citizen and his country of nationality. Thus the term implies a situation where a stateless person was admitted to a country with a view to a continuing residence of some duration, without necessitating a minimum period of residence. The claimant must have established a significant period of *de facto* residence in the country in question.

The Board erred in dismissing Kuwait as a "country of former habitual residence" on the basis that the applicant was not legally able to return there. With respect to Lebanon, the Board erred in finding that the applicant had not established a significant period of *de facto* residence in that country.

As to the issue of a well-founded fear of persecution, the Board erred in requiring that the claimant demonstrate an element of state complicity in the persecution he feared from the families of persons arrested subsequent to his detention, rather than inquiring as to the state's ability to protect him from persecution. It also erred in effectively finding that the applicant had an internal flight alternative without considering the appropriate test for IFA.

A serious question of general importance as to the correct test for assessing the country of former habitual residence was certified in accordance with *Immigration Act*, subsection 83(1) as amended.

Étant donné que le Canada n'a pas ratifié la *Convention relative au statut des apatrides*, l'apatride qui n'est pas visé par la définition «réfugié au sens de la Convention» n'a apparemment aucun recours au Canada. Pour être visé par la définition, l'apatride doit prouver qu'il a un pays de résidence habituelle et qu'il est en dehors de ce pays, ou qu'il ne peut pas y retourner, pour l'un des motifs énoncés dans la définition. La définition de «pays de résidence habituelle» ne devrait pas être restrictive au point d'éliminer l'octroi d'un refuge «auxiliaire» à un apatride qui a démontré qu'il a raison de craindre d'être persécuté pour l'un des motifs énumérés. Le pays de résidence habituelle ne devrait pas être limité au pays où l'intéressé craignait initialement d'être persécuté. L'argument voulant que, pour avoir dans un pays une résidence habituelle, l'intéressé doive être légalement capable d'y retourner est contraire au fondement de la protection internationale conférée aux réfugiés. Lorsqu'un apatride a quitté le pays où il avait sa résidence habituelle pour les raisons indiquées dans la définition, il n'est généralement pas en mesure d'y retourner. En tant qu'acte final de persécution, l'État pourrait dépouiller une personne du droit de retourner dans ce pays. Ainsi, exiger que l'intéressé ait un droit de retour dans ce pays permettrait à l'État persécuteur d'exercer un contrôle sur le recours de l'intéressé à la Convention et, en fait, de saper le but humanitaire de celle-ci. La notion de «résidence habituelle» vise à établir une relation avec un État qui est, en général, comparable à celle qui existe entre un citoyen et son pays de nationalité. Par conséquent, on entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence. L'intéressé doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question.

La Commission a commis une erreur en rejetant le Koweït comme «pays de résidence habituelle» pour le motif que le requérant ne pouvait pas légalement y retourner. Quant au Liban, la Commission a commis une erreur en concluant que le requérant n'avait pas établi de résidence *de facto* pendant une longue période dans ce pays.

Quant à la question du bien-fondé de la crainte de persécution, la Commission a commis une erreur en exigeant que l'intéressé démontre l'existence d'un élément de complicité de la part de l'État, en ce qui concerne la persécution qu'il craignait de la part des familles des personnes arrêtées, après qu'il eut été détenu, plutôt qu'en se demandant si l'État pouvait protéger celui-ci contre la persécution. Elle a également commis une erreur en concluant effectivement à l'existence d'une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays sans examiner le critère pertinent à cette fin.

Une question grave de portée générale a été certifiée, conformément au paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration*, dans sa forme modifiée, en ce qui concerne le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer le pays de résidence habituelle.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention relating to the Status of Stateless Persons, 28 September 1954, 360 U.N.T.S. 117.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951 [1969] Can. T.S. No. 6.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 F.C. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Arafa v. Canada (Minister of Employment and Immigration), A-663-92, Gibson J., order dated 3/11/93, F.C.T.D., not yet reported.

CONSIDERED:

Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1991] 3 F.C. 605 (C.A.); *Urbanek v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 153; 144 N.R. 77 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Ward, [1990] 2 F.C. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.).

AUTHORS CITED

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*. Leyden: A. W. Sijthoof, 1966.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, 1979.

Waldman, Lorne. *Immigration Law and Practice*. Toronto, Butterworths, 1992.

APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW of the Convention Refugee Division's decision that the applicant was not a Convention refugee after defining "country of former habitual residence" as one to which an applicant might legally return. Application allowed.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951 [1969] R.T. Can. n° 6.

Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, 360 R.T.N.U. 117.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

b JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Arafa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), A-663-92, juge Gibson, ordonnance en date du 3-11-93, C.F. 1^{re} inst., encore inédite.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 605 (C.A.); *Urbanek v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 153; 144 N.R. 77 (C.A.F.).

DÉCISION CITÉE:

Canada (Procureur général) c. Ward, [1990] 2 C.F. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.).

DOCTRINE

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*. Leyden: A. W. Sijthoof, 1966.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979.

Waldman, Lorne. *Immigration Law and Practice*. Toronto, Butterworths, 1992.

i DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE de la décision par laquelle la section du statut de réfugié a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, après avoir défini le «pays de résidence habituelle» comme étant un pays où le requérant pourrait légalement retourner. Demande accueillie.

COUNSEL:

Rod Catford for applicant.
Robin Sharma for respondent.

AVOCATS:

Rod Catford pour le requérant.
Robin Sharma pour l'intimé.

SOLICITORS:

Mousseau DeLuca, Windsor, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

^a PROCUREURS:

Mousseau DeLuca, Windsor, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

^b *Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

CULLEN J.: This is an application for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board of Canada (the Board), dated January 14, 1993 that the applicant is not a Convention refugee within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1) (the Act). Leave to apply for judicial review was granted by Mr. Justice Rothstein on September 17, 1993.

^c LE JUGE CULLEN: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a conclu, le 14 janvier 1993, que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1) (la Loi). L'autorisation y afférente a été accordée par le juge Rothstein le 17 septembre 1993.

FACTS

^e LES FAITS

The applicant, a Palestinian, was born in a refugee camp in Rachidie, Lebanon. In 1974, the applicant, who was five years old at the time, and his family moved to Kuwait. The applicant lived in Kuwait until 1987.

^f Le requérant, qui est palestinien, est né dans un camp de réfugiés, à Rachidie (Liban). En 1974, le requérant, qui avait alors cinq ans, et sa famille se sont installés au Koweït où le requérant a habité jusqu'en 1987.

In 1984 the applicant's uncle was in hiding from the Syrians because he held a political and military position in the PLO and the PLO opposed the Syrian presence in Lebanon.

^g En 1984, l'oncle du requérant se cachait des Syriens parce qu'il occupait un poste politique et militaire au sein de l'OLP et que l'OLP s'opposait à la présence syrienne au Liban.

In late 1986, early 1987, the applicant's father returned to Lebanon for a visit. He was arrested by Syrian intelligence officers and held for a full day. He was continuously questioned about the whereabouts of his brother and his brother's involvement in the PLO. His father was released and has not returned to Lebanon since.

^h À la fin de 1986 ou au début de 1987, le père du requérant est retourné faire une visite au Liban. Il a été arrêté par des agents de renseignement syriens et détenu pendant toute une journée. Il a été continuellement interrogé au sujet des allées et venues de son frère et de l'engagement de ce dernier dans l'OLP. Son père a été libéré et n'est jamais retourné au Liban depuis lors.

In June of 1987 the applicant went to Lebanon for two to three months to apply at the American University of Beirut. On his arrival in Lebanon the applicant was detained at the airport for a full day by Syrian intelligence officers. He was extensively questioned

ⁱ En juin 1987, le requérant s'est rendu au Liban pendant deux ou trois mois pour s'inscrire à l'université américaine de Beyrouth. À son arrivée au Liban, le requérant a été détenu à l'aéroport pendant une journée complète par des agents de renseignement

about his uncle's activities and whereabouts. He was slapped and kicked and on his release warned that if he ever became involved in anti-Syrian activities he would be arrested and imprisoned.

During this visit the applicant was staying with a friend in Lebanon who, unknown to the applicant, had been a former PLO supporter. Syrian soldiers searched his friend's apartment and found PLO materials. The applicant and his friend were arrested. For three days, the applicant was beaten and questioned about his uncle and the PLO activities. The applicant's release was secured by a friend of the family. On his release the applicant was threatened that he would be killed if he ever became involved in anti-Syrian activities and forced to sign a document that he would not participate in any such activities. He was told that it would be best for his safety if he left Lebanon and never returned. As a result of his release, families of other imprisoned students suspected the applicant was an informer and threatened to kill him if anything happened to the students. The applicant returned two or three weeks later to Kuwait.

In June of 1988 the applicant's cousin was arrested and held for two years because of his suspected connection with the applicant's uncle and the PLO. He was beaten and tortured and finally released suffering from a mental disorder.

In July 1988 the applicant's uncle fled Lebanon to Libya and is still wanted by the Syrians in Lebanon. Another cousin of the applicant was arrested by Syrian Intelligence and taken for questioning concerning the whereabouts of the applicant's uncle. Two months later his body was discovered shot and tortured.

Finally, in August 1988 the applicant left Kuwait to attend university in the United States. He attended the University of Toledo from August 1988 to September 1990 and again from November 1990 to April 1992. He arrived in Canada on July 13, 1992.

syriens. Il a été longuement interrogé au sujet des activités ainsi que des allées et venues de son oncle. On lui a donné des gifles et des coups de pied et, en le libérant, on l'a averti que si jamais il s'engageait dans des activités antisyriniennes, il serait arrêté et emprisonné.

Pendant cette visite, le requérant demeurait chez un ami, au Liban, lequel avait déjà été partisan de l'OLP, et ce, à l'insu du requérant. Des soldats syriens ont fouillé l'appartement de son ami et ont trouvé des documents de l'OLP. Le requérant et son ami ont été arrêtés. Pendant trois jours, le requérant a été battu et interrogé au sujet de son oncle et des activités de l'OLP. Un ami de la famille a obtenu la libération du requérant. Lorsque le requérant a été libéré, on l'a averti qu'il serait tué si jamais il prenait part aux activités antisyriniennes et on l'a forcé à signer un document disant qu'il ne participerait pas à pareilles activités. On lui a dit qu'il serait davantage en sécurité s'il quittait le Liban et s'il n'y retournait jamais. À la suite de sa libération, les familles d'autres étudiants emprisonnés ont soupçonné le requérant d'être un indicateur et ont menacé de le tuer s'il arrivait quelque chose aux étudiants. Le requérant est retourné au Koweït deux ou trois semaines plus tard.

En juin 1988, le cousin du requérant a été arrêté et détenu pendant deux ans parce qu'il était soupçonné d'avoir des liens avec l'oncle du requérant et l'OLP. Il a été battu et torturé et, lorsqu'on l'a finalement libéré, il était atteint de troubles mentaux.

En juillet 1988, l'oncle du requérant a fui le Liban pour se rendre en Libye et il est encore recherché par les Syriens au Liban. Un autre cousin du requérant a été arrêté par le service de renseignements syrien et il a été amené pour être interrogé au sujet des allées et venues de l'oncle du requérant. Deux mois plus tard, son cadavre a été découvert; il avait été atteint de coups de fusil et torturé.

Enfin, en août 1988, le requérant a quitté le Koweït pour aller à l'université aux États-Unis. Il a fréquenté l'université de Toledo du mois d'août 1988 au mois de septembre 1990, puis du mois de novembre 1990 au mois d'avril 1992. Il est arrivé au Canada le 13 juillet 1992.

Palestinians who left Kuwait prior to the Gulf War are not allowed to return to Kuwait.

Les Palestiniens qui ont quitté le Koweït avant la guerre du Golfe ne sont pas autorisés à retourner dans ce pays.

THE BOARD'S DECISION

The Board first determined that subparagraph 2(1)(a)(i) [as am. *idem*] of the Act did not apply to the applicant. Whether "nationality" was defined as citizenship or ethnicity it was clear that the applicant had no country of nationality as he was not a citizen of any country and at that time there was no state of Palestine.

Second, the Board determined that the applicant did not fall within subparagraph 2(1)(a)(ii) [as am. *idem*] of the Act. The Board adopted the threefold test proposed by Professor Hathaway, *The Law of Refugee Status* (Toronto: Butterworths, 1991) as the definition of "habitual residence" [at page 63]:

First, the case law has required a significant period of *de facto* residence in the putative state of reference: one year appears to be accepted as a reasonable threshold standard, although most relevant decisions have in fact involved persons who resided in a foreign state for several years. Second, former habitual residence implies: *de facto* abode and not merely ongoing transient presence. Third, and most important, a state is a country of former habitual residence only if the claimant is legally able to return there. [Tribunal's emphasis.]

The Board applied Professor Hathaway's threefold test and concluded at page 8 of its reasons for decision:

In applying Professor Hathaway's threefold test, it is clear that Kuwait is not a "country of former habitual residence". While the claimant lived in that state for most of his life, the claimant's uncontradicted evidence is that he now cannot return there. Kuwait thus fails the third, and in Hathaway's words the "most important" test.

With respect to Lebanon, the claimant only lived there for five years during his infancy. While he did later visit Lebanon for a short time, there would appear to be no "significant period of *de facto* residence", and thus Hathaway's first test is not met. Lebanon is therefore also not a "country of former habitual residence".

^a LA DÉCISION DE LA COMMISSION

^b La Commission a d'abord conclu que le sous-alinéa 2(1)a(i) [mod., *idem*] de la Loi ne s'appliquait pas au requérant. Que la «nationalité» soit définie comme étant la citoyenneté ou l'ethnie, il est clair que le requérant n'avait de pays de nationalité puisqu'il n'était citoyen d'aucun pays et, qu'à ce moment-là, la Palestine n'était pas un État.

^c En second lieu, la Commission a conclu que le requérant n'était pas visé par le sous-alinéa 2(1)a(ii) [mod., *idem*] de la Loi. La Commission a adopté le critère à triple volet proposé par le professeur Hathaway dans *The Law of Refugee Status* (Toronto: Butterworths, 1991) en ce qui concerne la définition de ce qu'est la «résidence habituelle» [à la page 63]:

[TRADUCTION] Premièrement, le droit jurisprudentiel exige une longue période de résidence *de facto* dans l'État présumé de référence: une période d'un an semble être reconnue comme constituant une norme préliminaire raisonnable, et ce, bien que dans la plupart des décisions pertinentes, des personnes qui avaient résidé dans un État étranger pendant plusieurs années fussent de fait en cause. Deuxièmement, la résidence habituelle laisse entendre l'existence d'une demeure *de facto* et non une simple présence passagère. Troisièmement, soit l'élément le plus important, l'État est un pays de résidence habituelle uniquement si l'intéressé peut légalement y retourner. [C'est le tribunal qui souligne.]

^g La Commission a appliqué le critère à triple volet énoncé par le professeur Hathaway et a conclu ceci, à la page 8 de ses motifs de décision:

^h [TRADUCTION] L'application du critère à triple volet énoncé par le professeur Hathaway montre clairement que le Koweït n'est pas un «pays de résidence habituelle». L'intéressé a habité dans ce pays pendant presque toute sa vie, mais selon la preuve non contredite qu'il a présentée, il ne peut plus y retourner. Le Koweït ne satisfait donc pas au troisième élément du critère qui, comme l'a dit le professeur Hathaway, est «le plus important».

ⁱ Quant au Liban, l'intéressé n'y a vécu que pendant cinq ans durant sa tendre enfance. Par la suite, il a fait un bref séjour au Liban, mais il semblerait qu'il n'y ait pas eu de «longue période de résidence *de facto*» de sorte que le premier élément du critère énoncé par le professeur Hathaway n'est pas satisfait. Le Liban n'est donc pas non plus un «pays de résidence habituelle».

Based on this analysis, the Board concluded the applicant fell outside the parameters of the definition and could not be determined a Convention refugee.

Despite its conclusion, the Board went on to consider his claim *vis-à-vis* Kuwait and Lebanon on the basis that either or both of these nations could be considered a “country of former habitual residence”, a proposition with which they noted they could not agree. With respect to Kuwait, the Board determined “since by his own evidence he cannot be returned there it is patently absurd to argue that he requires protection from being there.”

With respect to Lebanon the Board determined that to the extent the applicant feared reprisals from families of persons arrested subsequent to his detention his fears may be well founded, however, the fear of personal vendettas did not amount to a fear of “persecution” because of the absence of state complicity. Further, the Board was of the opinion that the applicant did not face a reasonable chance of persecution at the hands of Syrian forces in Lebanon. As the Board stated, at page 11:

The claimant’s difficulties in Lebanon were during the civil war in that country, and because relatives were PLO activists. The fact that the civil war has ended leads the panel to conclude that the claimant faces no more than a mere possibility of persecution.

Their conclusion was buttressed by evidence that the Syrian presence was not so pervasive in Lebanon that the claimant could not return to the area of Tyre and Sidon and avoid their attention. Further, the Board found it highly unlikely that the applicant would have been able to have his travel documents renewed by Lebanon if he was wanted by the Syrians.

ISSUES

The applicant raises a number of issues. They can be effectively combined into two primary issues:

Compte tenu de cette analyse, la Commission a conclu que le requérant n’était pas visé par les paramètres de la définition et qu’on ne pouvait pas conclure qu’il était un réfugié au sens de la Convention.

a

Malgré la conclusion qu’elle a tirée, la Commission a ensuite examiné la revendication par rapport au Koweït et au Liban en se fondant sur ce que l’un ou l’autre de ces deux pays ou les deux pouvaient être considérés comme un «pays de résidence habituelle», proposition à laquelle elle a déclaré ne pas pouvoir souscrire. En ce qui concerne le Koweït, la Commission a conclu que [TRADUCTION] «puisque, selon son propre témoignage, on ne [pouvait] pas le renvoyer dans ce pays, il [était] manifestement absurde de soutenir qu’il [devait] être protégé à l’égard de ce pays».

b

c

Quant au Liban, la Commission a conclu que, dans la mesure où le requérant craignait des représailles de la part des familles des personnes arrêtées après qu’il eut été détenu, ses craintes étaient peut-être fondées, mais que la crainte de vengeances personnelles n’équivalait pas à une crainte de «persécution» étant donné l’absence de complicité de la part de l’État. En outre, la Commission estimait que le requérant ne risquait pas réellement d’être persécuté par les forces syriennes au Liban. Comme elle l’a dit à la page 11:

e

f

[TRADUCTION] Les difficultés auxquelles l’intéressé a fait face au Liban se sont produites pendant que la guerre civile y régnait, et découlaient de ce que certains membres de sa famille faisaient partie de l’OLP. Étant donné que la guerre civile a pris fin, le tribunal conclut que l’intéressé ne fait face qu’à une simple possibilité de persécution.

g

La conclusion de la Commission était étayée par la preuve selon laquelle, au Liban, la présence syrienne n’était pas telle que l’intéressé ne pouvait pas retourner dans la région de Tyr et de Sidon et éviter d’attirer l’attention. En outre, la Commission a conclu qu’il était fort peu probable que le Liban eût renouvelé les documents de voyage du requérant si celui-ci était recherché par les Syriens.

h

i

LES POINTS LITIGIEUX

Le requérant soulève un certain nombre de points. Ils peuvent effectivement être réunis sous deux rubriques principales:

j

1. Did the Board commit a reviewable error in determining that the applicant had neither a country of nationality nor a country of former habitual residence and therefore fell outside the Convention refugee definition?

2. Did the Board commit a reviewable error in determining that there was no reasonable chance that the applicant would be persecuted should he be returned to either Lebanon or Kuwait?

APPLICANT'S SUBMISSIONS

I. Habitual Residence

The applicant submits that the Board erred in finding that the applicant was not a Convention refugee within the meaning of the Act. Subparagraph 2(1)(a)(i) does not apply to the applicant and he must therefore satisfy the requirements of subparagraph 2(1)(a)(ii) of the Act. With respect to subparagraph 2(1)(a)(ii) of the Act, the applicant submits on the basis of the reasoning of Atle Grahl-Madsen (*The Status of Refugees in International Law* (Leyden: A. W. Sijthoof, 1966)) and Lorne Waldman (*Immigration Law and Practice*, 1992) that the Board erred in law in finding that a state must provide a person with a formal right of return before it may be characterized as a "country of former habitual residence."

Atle Grahl-Madsen defines "country of former habitual residence" as follows [at page 160, volume I]:

The term "country of former habitual residence" is a technical term, conceived by the drafters of the Refugee Convention as a substitute for the term "country of nationality" in cases where the latter term is not appropriate. The Ad Hoc Committee defined the "country of former habitual residence" as "the country in which [a person] had resided and where he had suffered or fears he would suffer persecution if he returned".

In order that a country may qualify as a person's "country of former habitual residence" the person concerned must have resided in that country, but in this respect it seems as if a liberal interpretation is in place. It does not matter whether a person is born in the country or migrated thereto. It cannot be required that he shall have stayed there for any specific period of time, but he should be able to show that he has made it his abode or the centre of his interests.

1. La Commission a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle en concluant que le requérant n'avait pas de pays de nationalité ou de résidence habituelle et qu'il n'était donc pas visé par la définition de «réfugié au sens de la Convention»?

2. La Commission a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle en concluant que le requérant ne risquait pas réellement d'être persécuté s'il retournait au Liban ou au Koweït?

ARGUMENTS DU REQUÉRANT

c I. La résidence habituelle

Le requérant soutient que la Commission a commis une erreur en concluant qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention, au sens de la Loi. Le sous-alinéa 2(1)a(i) ne s'applique pas au requérant, qui doit donc satisfaire aux exigences du sous-alinéa 2(1)a(ii) de la Loi. En ce qui concerne cette dernière disposition, le requérant soutient, en se fondant sur le raisonnement qui a été fait par Atle Grahl-Madsen (*The Status of Refugees in International Law* (Leyden: A. W. Sijthoof, 1966)) et Lorne Waldman (*Immigration Law and Practice*, 1992), que la Commission a commis une erreur de droit en concluant que l'État devait officiellement conférer au particulier le droit de retour avant qu'on puisse le considérer comme un «pays de résidence habituelle».

Atle Grahl-Madsen définit comme suit les mots «pays de résidence habituelle» [à la page 160, tome I]:

[TRADUCTION] Les mots «pays de résidence habituelle» sont des mots techniques conçus par les rédacteurs de la Convention relative aux réfugiés pour remplacer les mots «pays de nationalité» dans les cas où ces derniers mots ne sont pas pertinents. Le comité spécial définit le «pays de résidence habituelle» comme «le pays dans lequel [une personne] a résidé et où elle a été persécutée ou craint d'être persécutée si elle y retournait».

Pour qu'un pays puisse être considéré comme le «pays de résidence habituelle», la personne en cause doit y avoir résidé, mais à cet égard il semble qu'une interprétation libérale soit adoptée. Il importe peu que la personne en cause soit née dans le pays ou y ait immigré, on ne peut pas exiger qu'elle y soit restée pendant une période déterminée, mais elle devrait être en mesure de montrer qu'elle y a établi sa demeure ou le centre de ses intérêts.

Lorne Waldman prefers the reasoning of Grahl-Madsen over that of Hathaway and argues that the reasoning of the Federal Court of Appeal in *Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 605, supports the former position (at page 8.129, paragraph 8.135):

If the individual can base a claim to be a Convention refugee on situations where the state is unable to protect, then it is certainly arguable that there should not be a requirement that the state be willing to allow an individual to return before the state can be considered a "former habitual residence".

On the basis of the principles articulated by Atle Grahl-Madsen and Lorne Waldman, the applicant submits that the Board erred in failing to consider the applicant's substantial connection with Kuwait and to find it a "country of former habitual residence" within the meaning of the Act. Further, denial of the applicant's right to return constituted a persecutory act by the state of Kuwait and the Board erred in law in failing to assess the applicant's circumstances in the context of persecution.

In addition, the applicant submits that the Board erred in law in giving greater weight to the opinions of Professor Hathaway on the basis of irrelevant considerations, e.g., the fact that he is Canadian, his writings are more recent than those of Grahl-Madsen and the fact that his reasoning has been adopted by the Federal Court in other unrelated cases. The Board also erred in law in failing to consider that the provisions of the *Convention relating to the Status of Stateless Persons* [28 September 1954, 360 U.N.T.S. 117] would properly apply to the applicant. The fact that Canada was not a party to this Convention should affect the interpretation of the 1951 Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] with respect to refugees and consequently subsection 2(1) of the Act.

In the alternative, the applicant submits that the Board erred in law in failing to find that Lebanon is his country of former habitual residence. The applicant submits that pursuant to the reasoning of Atle Grahl-Madsen everyone has a country of origin or

Lorne Waldman préfère le raisonnement de Grahl-Madsen à celui de Hathaway et soutient que le raisonnement que la Cour d'appel fédérale a fait dans l'arrêt *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605, étaye la première position (à la page 8.129, paragraphe 8.135):

[TRADUCTION] Si l'intéressé est en mesure de fonder sa revendication sur des situations dans lesquelles l'État ne peut pas le protéger, il est certainement possible de soutenir qu'on ne devrait pas exiger que l'État veuille permettre à celui-ci d'y retourner pour qu'on puisse considérer cet État comme le «pays de résidence habituelle».

Le requérant soutient que, compte tenu des principes énoncés par Atle Grahl-Madsen et Lorne Waldman, la Commission a commis une erreur en omettant de tenir compte des liens importants qu'il avait avec le Koweït et de conclure qu'il s'agissait d'un «pays de résidence habituelle» au sens de la Loi. En outre, en niant au requérant le droit de retour, le Koweït commettait un acte de persécution, et la Commission a commis une erreur de droit en omettant d'apprécier la situation du requérant dans le contexte de la persécution.

De plus, le requérant soutient que la Commission a commis une erreur de droit lorsqu'elle a accordé plus d'importance aux opinions du professeur Hathaway en se fondant sur des considérations non pertinentes, c'est-à-dire le fait qu'il est canadien et que ses écrits sont plus récents que ceux de Grahl-Madsen et le fait que son raisonnement a été adopté par la Cour fédérale dans d'autres arrêts non pertinents. La Commission a également commis une erreur de droit en omettant de tenir compte du fait que les dispositions de la *Convention relative au statut des apatrides* [28 septembre 1954, 360 R.T.N.U. 117] s'appliqueraient à juste titre au requérant. Le fait que le Canada n'était pas partie à cette convention devrait influencer sur l'interprétation de la Convention de 1951 [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] en ce qui concerne les réfugiés et, par conséquent, sur le paragraphe 2(1) de la Loi.

Subsidiairement, le requérant soutient que la Commission a commis une erreur de droit en omettant de conclure que le Liban était le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Il affirme que, selon le raisonnement d'Atle Grahl-Madsen, toute personne a un

habitual residence, and if Kuwait is not the applicant's country of former habitual residence then Lebanon necessarily is. The applicant submits that the Board's importation of the requirement of a "significant period of *de facto* residence" into the definition of a "former habitual residence" was in error. The Board failed to consider the applicant's connections to Lebanon: birth place, UN recognition, family ties, issuance of travel documents and his immediate family's continuing contact with the country.

II. Well-Founded Fear of Persecution

The applicant submits that the conclusion of the civil war in Lebanon is an irrelevant consideration with respect to the determination of this refugee claim. The Board failed to connect the context of the civil war with the applicant's persecution. Further, the Board erred in finding that the claimant faced no more than a mere possibility of persecution in the face of the claimant's evidence.

In addition, the Board erred in law in effectively finding that the applicant had an internal flight alternative while it failed to consider the legal test required of it by the Federal Court decision of *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 706 (C.A.), in assessing the availability of such an alternative. On the basis of an Amnesty International document, the Board found that the applicant could return to the area of Sidon and Tyre where the Syrian presence is less visible and check points are manned by Lebanese forces. The Board effectively made a finding that there is an internal flight alternative when on the facts it had only found that the applicant could enter Lebanon at Sidon or Tyre, not that he would face no reasonable chance of persecution in that area. Further, it would be unreasonable to compel the claimant in this case to seek refuge only in the Tyre and Sidon area which in practice requires the claimant to remain within the refugee camps available to him there. Finally, the Board made an erroneous finding of fact that because of the pervasiveness of Syrian control in Lebanon a person truly wanted by the Syrians could not have

pays d'origine ou de résidence habituelle et que, si le Koweït n'est pas le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, le Liban l'est nécessairement. Le requérant soutient que l'incorporation par la Commission de l'exigence relative à une [TRADUCTION] «longue période de résidence *de facto*» dans la définition de la «résidence habituelle» constitue une erreur. La Commission a omis de tenir compte des liens qui existaient entre le requérant et le Liban: le lieu de naissance, la reconnaissance par les NU, les liens familiaux, la délivrance de documents de voyage et le contact continu de sa famille immédiate avec le pays.

II. Crainte fondée de persécution

Le requérant soutient que le fait que la guerre civile est terminée au Liban est une considération non pertinente en ce qui concerne la détermination de sa revendication. La Commission a omis d'établir un lien entre le contexte de la guerre civile et la persécution du requérant. En outre, la Commission a commis une erreur en concluant qu'il n'existait qu'une simple possibilité que l'intéressé soit persécuté compte tenu de la preuve que celui-ci avait présentée.

De plus, la Commission a commis une erreur de droit en concluant effectivement que le requérant disposait d'une possibilité de refuge dans une autre partie du pays alors qu'elle a omis, en déterminant l'existence de pareille solution de rechange, d'examiner le critère juridique requis à cet égard, lequel est énoncé dans l'arrêt *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.) de la Cour fédérale. En se fondant sur un document d'Amnistie Internationale, la Commission a conclu que le requérant pouvait retourner dans la région de Sidon et de Tyr, où la présence syrienne était moins évidente et où les contrôles étaient dotés par les forces libanaises. La Commission a effectivement conclu qu'il existait une possibilité de refuge dans une autre partie du pays alors que, selon les faits, elle avait uniquement conclu que le requérant pouvait entrer au Liban à Sidon ou à Tyr, et non qu'il ne risquait pas réellement d'être persécuté dans cette région-là. En outre, il serait déraisonnable de contraindre l'intéressé en l'espèce à chercher refuge uniquement dans la région de Tyr et de Sidon, ce qui en pratique l'oblige à demeurer dans les camps de réfu-

had a travel document renewed by the Lebanese government. The Board erred in concluding that the applicant did not have a well-founded fear of persecution in Lebanon, and did so in a capricious manner without regard for the material before it.

In addition, in light of the Supreme Court of Canada decision in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, the Board erred in holding that state complicity was a necessary element of persecution.

Finally, the Board created a reasonable apprehension of bias by noting in its reasons the words of the Federal Court in *Urbanek v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 153 (F.C.A.), at page 154, that “the purpose of [the refugee determination system] . . . not to give a quick and convenient route to landed status”. The Board in citing these particular words meant to impugn the motives of the claimant when no evidence was before the Board which brought the claimant’s motives into question.

RESPONDENT’S SUBMISSIONS

I. Former Habitual Residence

The Board committed no reviewable legal error in applying Professor Hathaway’s tri-partite test of “country of former habitual residence.” Further, the Board committed no reviewable error in concluding on the facts before it that the applicant had no country of former habitual residence and therefore fell outside the definition of “Convention refugee”.

II. Well-founded Fear of Persecution

The Board committed no reviewable factual error in determining that there was no reasonable chance of persecution within Lebanon and Kuwait given the

giés qui y sont mis à sa disposition. Enfin, la Commission a tiré une conclusion de fait erronée, à savoir qu’étant donné que le contrôle syrien était omniprésent au Liban, le gouvernement libanais n’aurait pas renouvelé les documents de voyage d’une personne qui était vraiment recherchée par les Syriens. La Commission a commis une erreur en concluant que le requérant n’avait pas raison de craindre d’être persécuté au Liban, et elle l’a fait d’une façon arbitraire, sans tenir compte des éléments dont elle disposait.

De plus, à la lumière de l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, de la Cour suprême du Canada, la Commission a commis une erreur en jugeant que la complicité étatique constituait un élément nécessaire de la persécution.

Enfin, la Commission a créé une appréhension raisonnable de partialité en citant dans ses motifs les remarques qu’avait faites la Cour fédérale dans l’arrêt *Urbanek c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 153 (C.A.F.), à la page 154, à savoir que «ce processus [le processus de reconnaissance du statut de réfugié] . . . [ne] vise [pas] à fournir un moyen rapide et pratique d’obtenir le droit d’établissement». En citant ces remarques particulières, la Commission voulait contester les motifs de l’intéressé alors qu’elle ne disposait d’aucun élément de preuve remettant en question lesdits motifs.

ARGUMENTS DE L’INTIMÉ

§ I. La résidence habituelle

La Commission n’a commis aucune erreur de droit susceptible de contrôle en appliquant le critère à triple volet énoncé par le professeur Hathaway à l’égard du «pays de résidence habituelle». En outre, la Commission n’a commis aucune erreur susceptible de contrôle en concluant, compte tenu des faits dont elle disposait, que le requérant n’avait pas de pays de résidence habituelle et qu’il n’était donc pas visé par la définition de «réfugié au sens de la Convention».

II. Crainte fondée de persécution

La Commission n’a commis aucune erreur de fait susceptible de contrôle en concluant qu’il n’existait aucune possibilité raisonnable de persécution au

evidence before it: documentary evidence, the travel document of the applicant and the *viva voce* evidence of the applicant himself confirming that he could not be returned to Kuwait. As the applicant could not be returned to Kuwait, it was reasonable for the Board to determine “not only is there not a reasonable chance that the claimant would be persecuted, there is simply no chance at all. How can a person claim to be afraid of being returned to Kuwait when he cannot be returned there?”

As to the claim of a well-founded fear of persecution in Lebanon, the applicant articulated a fear of persecution from families of persons who were arrested and who view him as an informant. The respondent, relying on the Federal Court of Appeal decision in *Canada (Attorney General) v. Ward* [[1990] 2 F.C. 667] submits that involvement of the state, or state complicity is a *sine qua non* of persecution. Further, documentary evidence and the fact that the applicant was issued travel documents by Lebanon buttress the determination of the Board that there was no reasonable chance of persecution of the applicant at the hands of the Syrian forces.

ANALYSIS

I. Habitual Residence

The definition of “Convention refugee” is contained in subsection 2(1) of the Act and reads:

2. . . .

“Convention refugee” means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person’s nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person’s former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to return to that country, and

(b) has not ceased to be a Convention refugee by virtue of subsection (2).

Liban et au Koweït, compte tenu de la preuve dont elle disposait: la preuve documentaire, les documents de voyage du requérant et le témoignage *viva voce* de ce dernier, confirmant qu’on ne pouvait pas le renvoyer au Koweït. Étant donné qu’on ne pouvait pas renvoyer le requérant au Koweït, la Commission pouvait avec raison conclure que [TRADUCTION] «non seulement il n’exist[ait] aucune possibilité raisonnable que l’intéressé [fût] persécuté, mais [qu’]il n’exist[ait] tout simplement aucune possibilité. Comment une personne peut-elle alléguer craindre d’être renvoyée au Koweït lorsqu’elle ne peut pas y être renvoyée?»

Quant à l’allégation selon laquelle il avait raison de craindre d’être persécuté au Liban, le requérant a dit craindre d’être persécuté par les familles des personnes qui avaient été arrêtées et qui le considéraient comme un indicateur. L’intimé, s’appuyant sur l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward* [[1990] 2 C.F. 667] de la Cour d’appel fédérale, soutient que la participation de l’État, ou la complicité de l’État, est une condition *sine qua non* de la persécution. En outre, la preuve documentaire et le fait que le Liban a délivré des documents de voyage au requérant étaient la conclusion de la Commission selon laquelle le requérant ne risquait pas réellement d’être persécuté par les forces syriennes.

ANALYSE

I. La résidence habituelle

La définition de l’expression «réfugié au sens de la Convention» figure au paragraphe 2(1) de la Loi et est ainsi libellée:

2. . . .

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

b) n’a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2).

The rationale underlying international refugee protection is as the Supreme Court of Canada stated in *Canada (Attorney General) v. Ward, supra* (Mr. Justice La Forest, at page 752) “to serve as ‘surrogate’ shelter coming into play upon failure of national support.” For a stateless person, that is a person without a country of nationality, to come within this definition two factors must be established. First, the country of the person’s former habitual residence must be identified. Second, the claimant must be outside the country of his or her former habitual residence or unable to return to that country by reason of a well-founded fear of persecution for one or more of the reasons cited in the definition. As Canada has not ratified the *Convention relating to the Status of Stateless Persons*, 360 U.N.T.S. 117, a stateless claimant who falls outside the Convention refugee definition is apparently without recourse in Canada.

In the instant case, the key determination is the definition of “former habitual residence.” In particular, whether the definition of “former habitual residence” requires that the claimant be legally able to return to that country. To date the Federal Court has not considered the definition of this term. Rather, cases where the issue of statelessness has been raised have been determined on other grounds. For example, in *Arafa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (F.C.T.D. No. A-663-92, Nov. 3, 1993), the definition of “former habitual residence” was potentially in issue. The claimant was a Palestinian born in the United Arab Emirates (UAE). There was evidence before the Court that the claimant’s authorization to stay or reside in the UAE had expired before his claim to refugee status was heard by the CRDD. The Court, however, chose to accept the claimant’s evidence that he would be able to return to the UAE for short and well-defined periods to visit his family and therefore determined the UAE was his “country of former habitual residence” without discussing the meaning of this term. The Court rejected the claimant’s refugee claim on the basis that he had not demonstrated a well-founded fear of persecution.

Le fondement de la protection internationale fournie aux réfugiés est, comme l’a dit la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, précité (juge La Forest, à la page 752) de «servir de mesure ‘auxiliaire’ qui n’entre en jeu qu’en l’absence d’appui national». Pour qu’un apatride, c’est-à-dire une personne sans pays de nationalité, soit visé par cette définition, deux facteurs doivent être établis. En premier lieu, il faut identifier le pays dans lequel la personne en question avait sa résidence habituelle. En second lieu, l’intéressé doit être en dehors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ou ne pas être capable d’y retourner parce qu’il craint avec raison d’être persécuté pour l’un des motifs énumérés dans la définition. Étant donné que le Canada n’a pas ratifié la *Convention relative au statut des apatrides*, 360 R.T.N.U. 117, l’apatride qui n’est pas visé par la définition de «réfugié au sens de la Convention» n’a apparemment aucun recours au Canada.

En l’espèce, la principale question à trancher se rapporte à la définition des mots «résidence habituelle». Il s’agit en particulier de savoir si la définition de «résidence habituelle» exige que l’intéressé puisse légalement retourner dans ce pays. Jusqu’à ce jour, la Cour fédérale n’a pas examiné la définition de ces mots. Les arrêts dans lesquels la question de la qualité d’apatride a été soulevée ont plutôt été tranchés pour d’autres motifs. Ainsi, dans l’arrêt *Arafa c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (C.F. 1^{re} inst. n° A-663-92, 3 nov. 1993), la définition de «résidence habituelle» était potentiellement en litige. L’intéressé était un Palestinien né dans les Émirats arabes unis (les ÉAU). La Cour disposait de certains éléments de preuve selon lesquels l’autorisation de demeurer dans les ÉAU ou d’y résider qui avait été accordée à l’intéressé avait expiré avant que sa revendication soit entendue par la section du statut. Toutefois, la Cour a décidé de retenir la preuve présentée par l’intéressé, à savoir qu’il pourrait retourner dans les ÉAU pendant de brèves périodes déterminées pour visiter sa famille, et a donc conclu que les ÉAU étaient le «pays de résidence habituelle», sans examiner le sens de ces mots. La Cour a rejeté la revendication de l’intéressé pour le motif qu’il n’avait pas montré qu’il avait raison de craindre d’être persécuté.

In contrast, the definition of “country of former habitual residence” has been the subject of much discussion in the legal literature. However, the views of the two leading authors in this area (Grahl-Madsen and Hathaway) are in conflict. Before discussing their competing theories it is worth noting that both authors agree that not all stateless persons are Convention refugees. For stateless persons to be refugees they must be outside their country of habitual residence for the reasons listed in the Convention refugee definition. This point is supported both by the Convention refugee definition itself and by the discussion in the UNHCR’s *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status* (1979: Geneva), at page 24, paragraph 102 (the Handbook).

Grahl-Madsen argues that the “country of former habitual residence” is the country of initial persecution: “the country from which a stateless person had to flee in the first instance remains the ‘country of his former habitual residence’ throughout his life as a refugee, irrespective of any subsequent changes of factual residence” (at page 162, volume 1). In contrast, Hathaway argues that while the state from which the first flight occurred is often the state to which the refugee claimant retains the greatest formal legal ties, the claimant may have stronger formal ties to some other country or countries. Hathaway argues that the essential issue is to establish which countries the stateless person is returnable to since refugee law seeks to prevent the return of an individual to a state in which he or she is at risk of persecution (at page 62).

Lorne Waldman is critical of Hathaway’s view that the concept of habitual residence be tied to the claimant’s right to return to the country. He argues that denial of the right to return can be used as a persecutory act by the state. Hathaway’s position, in Waldman’s view, gives the persecuting authority great power over the claimant’s right to recourse under the Convention. Waldman asserts that since the concept of former habitual residence is not necessarily tied to a claimant’s right to return to a country, individuals who have no nationality can seek protection as refugees if they have had anything more than

Par contre, la définition de «pays de résidence habituelle» a fait l’objet de nombreux examens dans la littérature juridique. Toutefois, les opinions des deux auteurs qui font autorité dans ce domaine (Grahl-Madsen et Hathaway) sont contradictoires. Avant d’examiner leurs théories contradictoires, il vaut la peine de noter que les deux auteurs conviennent que les apatrides ne sont pas tous des réfugiés au sens de la Convention. Pour qu’une apatride soit un réfugié, il doit être en dehors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, et ce, pour l’un des motifs énumérés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention». Ce point est étayé tant par la définition de «réfugié au sens de la Convention» elle-même que par l’examen du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCNUR (1979: Genève), à la page 5, paragraphe 102) (le Guide).

Grahl-Madsen soutient que le «pays de résidence habituelle» est le pays où la persécution a initialement eu lieu: [TRADUCTION] «le pays que l’apatride devait fuir en premier lieu demeure le «pays de résidence habituelle» pendant toute sa vie de réfugié, indépendamment des changements subséquents de résidence de fait» (à la page 162, tome 1). Par contre, Hathaway soutient que l’État a partir duquel la première fuite a eu lieu est souvent l’État avec lequel l’intéressé conserve les principaux liens juridiques officiels, mais que ce dernier peut avoir des liens officiels plus forts avec un autre pays ou d’autres pays. Hathaway soutient qu’il s’agit essentiellement d’établir dans quels pays on peut renvoyer l’apatride, puisque le droit des réfugiés cherche à empêcher le renvoi d’une personne dans un pays où elle risque d’être persécutée (à la page 62).

Lorne Waldman critique le point de vue de Hathaway, à savoir que la notion de résidence habituelle est liée au droit que possède l’intéressé de retourner dans le pays. Il soutient que l’État peut persécuter une personne en lui niant le droit de retour. Selon Waldman, la position de Hathaway donne à l’autorité persécutrice un pouvoir étendu sur le droit que possède l’intéressé d’exercer un recours en vertu de la Convention. Waldman affirme qu’étant donné que la notion de résidence habituelle n’est pas nécessairement liée au droit que possède l’intéressé de retourner dans un pays, les personnes qui n’ont pas de nationalité peu-

a a transitory connection to a state in which they resided prior to seeking connection in Canada. In support of this argument Waldman states, at page 8.129, paragraph 8.135:

This reasoning is in accord with the principles set down by the Federal Court in *Zalzali v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (30 April 1991), Action No. A-382-90 (Fed.C.A.) where the court recognized that state involvement is not an essential ingredient to persecution where an individual is unable to seek the protection of the state. If the individual can base a claim to be a Convention Refugee on situations where the state is unable to protect, then it is certainly arguable that there should not be a requirement that the state be willing to allow an individual to return before the state can be considered a "former habitual residence".

Notably, the Supreme Court of Canada in *Canada (Attorney General) v. Ward, supra*, upheld the reasoning in *Zalzali, supra*.

In my opinion, the Handbook provides a useful framework for defining "country of former habitual residence" and for analyzing the competing positions of Grahl-Madsen and Hathaway. First, Grahl-Madsen's view that habitual residence refers only to the country of initial persecution appears unnecessarily restrictive. As the Handbook states, at page 24, paragraph 104:

104. A stateless person may have more than one country of former habitual residence, and he may have a fear of persecution in relation to more than one of them. The definition does not require that he satisfy the criteria in relation to all of them.

Second, Hathaway's argument that habitual residence necessitates the claimant be legally able to return to that state creates a substantial hurdle and is contrary to the shelter rationale underlying international refugee protection. As the Handbook states at paragraph 101 [at page 24]: "[O]nce a stateless person has abandoned the country of his former habitual residence for the reasons indicated in the definition, he is usually unable to return." As a final act of persecution a state could strip a person of his right to return to that country. Thus, to require that a claimant have a legal right of return would allow the perse-

vent demander à être protégées en tant que réfugiées si elles ont eu plus qu'un simple lien transitoire avec un pays dans lequel elles résidaient avant de chercher à établir un lien avec le Canada. À l'appui de cet argument, Waldman dit ceci, à la page 8.129, paragraphe 8.135:

[TRADUCTION] Ce raisonnement est conforme aux principes que la Cour fédérale a énoncés dans l'arrêt *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (30 avril 1991), n° de greffe A-382-90 (C.A.F.), dans lequel la Cour a reconnu que la participation de l'État ne constitue pas un élément essentiel de la persécution lorsqu'une personne ne peut pas se réclamer de la protection de l'État. Si la personne en cause peut fonder sa revendication sur des situations dans lesquelles l'État ne peut pas la protéger, il est certainement possible de soutenir qu'on ne devrait pas exiger que l'État veuille permettre à la personne en cause de retourner dans le pays avant qu'il puisse être considéré comme un «pays de résidence habituelle».

Il est à noter que, dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, précité, la Cour suprême du Canada a confirmé le raisonnement qui avait été fait dans l'arrêt *Zalzali*, précité.

À mon avis, le Guide fournit un cadre utile permettant de définir ce qu'est un «pays de résidence habituelle» et d'analyser les positions contradictoires de Grahl-Madsen et de Hathaway. En premier lieu, l'opinion de Grahl-Madsen selon laquelle la résidence habituelle se rapporte seulement au pays où la persécution a initialement eu lieu semble beaucoup trop restrictive. Comme le Guide le dit, à la page 25, paragraphe 104:

104. Pour un apatride, il peut y avoir plusieurs pays dans lesquels il a eu sa résidence habituelle et il peut craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. La définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays.

En second lieu, l'argument de Hathaway voulant que, pour avoir sa résidence habituelle dans un pays, l'intéressé doive être légalement capable d'y retourner crée un obstacle important et est contraire au fondement de la protection internationale conférée aux réfugiés. Comme le Guide le dit au paragraphe 101 [à la page 25]: «[L]orsqu'un apatride a quitté le pays où il avait sa résidence habituelle pour les raisons indiquées dans la définition, il n'est généralement pas en mesure d'y retourner.» En tant qu'acte final de persécution, l'État pourrait dépouiller une personne du droit de retourner dans ce pays. Ainsi, exiger que

cuting state control over the claimant's recourse to the Convention and effectively undermine its humanitarian purpose.

A final consideration is what a claimant must establish in the nature of ties to a country for that country to be a former habitual residence. Both Grahl-Madsen and Hathaway agree that former habitual residence requires more than an on-going transient presence in a country. Hathaway asserts a claimant should establish *de facto* residence for a significant period of time; one year being a reasonable threshold. Similarly, Grahl-Madsen states, at page 160, volume 1:

It does not matter whether a person is born in the country or migrated thereto. It cannot be required that he shall have stayed there for a specific period of time, but he should be able to show that he has made it his abode or the centre of his interests.

The Handbook simply quotes the drafters of the 1951 Convention: "the country in which he had resided and where he had suffered or fears he would suffer persecution if he returned" (at page 24, paragraph 103). In my view, the concept of "former habitual residence" seeks to establish a relationship to a state which is broadly comparable to that between a citizen and his or her country of nationality. Thus the term implies a situation where a stateless person was admitted to a given country with a view to a continuing residence of some duration, without necessitating a minimum period of residence.

In summary, the definition of "country of former habitual residence" should not be unduly restrictive so as to pre-empt the provision of "surrogate" shelter to a stateless person who has demonstrated a well-founded fear of persecution on any of the grounds enumerated in subsection 2(1) of the Act. Further, a "country of former habitual residence" should not be limited to the country where the claimant initially feared persecution. Finally, the claimant does not have to be legally able to return to a country of former habitual residence as denial of a right of return may in itself constitute an act of persecution by the

l'intéressé ait un droit de retour reconnu en droit permettrait à l'État persécuteur d'exercer un contrôle sur le recours de l'intéressé à la Convention et, en fait, de saper son but humanitaire.

a

Enfin, il faut prendre en considération ce que l'intéressé doit établir, en ce qui concerne les liens qu'il a avec un pays, pour que ce pays soit celui dans lequel il avait sa résidence habituelle. Grahl-Madsen et Hathaway conviennent tous les deux que, pour qu'il y ait résidence habituelle, il faut plus qu'une présence passagère dans un pays. Hathaway affirme que l'intéressé devrait établir une résidence *de facto* pendant une longue période, une période d'un an étant considérée comme raisonnable aux fins du critère préliminaire. De même Grahl-Madsen dit ceci, à la page 160, tome 1:

d

[TRADUCTION] Il importe peu qu'une personne soit née dans le pays ou y ait immigré, on ne peut pas exiger qu'elle y soit restée pendant une période déterminée, mais elle devrait être en mesure de montrer qu'elle y a établi sa demeure ou le centre de ses intérêts.

e

Le Guide cite simplement les rédacteurs de la Convention de 1951: «[L]e pays où le réfugié avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne» (à la page 25, paragraphe 103). À mon avis, la notion de «résidence habituelle» vise à établir une relation avec un État qui est en général comparable à celle qui existe entre un citoyen et son pays de nationalité. Ainsi, on entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.

h

Bref, la définition de «pays de résidence habituelle» ne devrait pas être restrictive au point d'éliminer l'octroi d'un refuge «auxiliaire» à un apatride qui a démontré qu'il a raison de craindre d'être persécuté pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 2(1) de la Loi. En outre, le «pays de résidence» ne devrait pas être limité au pays où l'intéressé craignait initialement d'être persécuté. Enfin, l'intéressé n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle puisque la négation du droit de retour peut en soi constituer un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, l'intéressé doit avoir éta-

state. The claimant must, however, have established a significant period of *de facto* residence in the country in question.

Thus, the Board erred in defining “country of former habitual residence” and in applying its definition to the instant case. In particular, it erred in dismissing Kuwait as a “country of former habitual residence” on the basis that the applicant was not legally able to return there. With respect to Lebanon, the applicant’s right to return to that country was not in issue; however, in light of the evidence before it the Board erred in finding that the applicant had not established a significant period of *de facto* residence in that country.

II. Well-founded Fear of Persecution

The Board clearly stated that the determination of whether or not the applicant had a well-founded fear of persecution did not form the basis of its decision. It is worth noting, however, that the Board made a number of errors in considering this issue. First, the Board erred in requiring that the claimant demonstrate an element of state complicity in the persecution he feared from the families of persons arrested subsequent to his detention, rather than inquiring as to the state’s ability to protect him from persecution. As the Supreme Court stated in *Canada (Attorney General) v. Ward, supra* [at page 726]:

In summary, I find that state complicity is not a necessary component of persecution, either under the “unwilling” or under the “unable” branch of the definition. A subjective fear of persecution combined with the state inability to protect the claimant creates a presumption that the fear is well-founded.

Second, the Board erred in effectively finding the applicant had an internal flight alternative (IFA) to the area near Sidon and Tyre without considering the appropriate test for IFA. The recent Federal Court of Appeal decision of *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589 upheld the test for IFA outlined in *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and*

bli une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question.

Par conséquent, la Commission a commis une erreur en définissant le «pays de résidence habituelle» et en appliquant sa définition à la présente espèce. En particulier, elle a commis une erreur en rejetant le Koweït comme «pays de résidence habituelle» pour le motif que le requérant ne pouvait pas légalement y retourner. Quant au Liban, le droit que possède le requérant d’y retourner n’était pas en litige; toutefois, compte tenu de la preuve dont elle disposait, la Commission a commis une erreur en concluant que le requérant n’avait pas établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans ce pays.

d II. Crainte fondée de persécution

La Commission a clairement déclaré que la détermination de la question de savoir si le requérant avait raison de craindre d’être persécuté ne servait pas de fondement à sa décision. Toutefois, il importe de noter que la Commission a commis un certain nombre d’erreurs en examinant cette question. Premièrement, elle a commis une erreur en exigeant que l’intéressé démontre l’existence d’un élément de complicité de la part de l’État, en ce qui concerne la persécution qu’il craignait de la part des familles des personnes arrêtées après qu’il eut été détenu, plutôt qu’en se demandant si l’État pouvait protéger celui-ci contre la persécution. Comme la Cour suprême l’a déclaré dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward, précité* [à la page 726]:

Bref, je conclus que la complicité de l’État n’est pas un élément nécessaire de la persécution, que ce soit sous le volet «ne veut» ou sous le volet «ne peut» de la définition. Une crainte subjective de persécution conjuguée à l’incapacité de l’État de protéger le demandeur engendre la présomption que la crainte est justifiée.

Deuxièmement, la Commission a commis une erreur en concluant effectivement à l’existence d’une possibilité de refuge dans une autre partie du pays, soit dans la région de Tyr et de Sidon, sans examiner le critère pertinent à cette fin. L’arrêt récent de la Cour d’appel fédérale, *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589, a confirmé le critère énoncé à cet égard

Immigration), *supra*, however, they emphasized the onus was on the claimant to show on a balance of probabilities a serious possibility of persecution throughout the country, including the alleged IFA area. Further, the Court emphasized the availability component of the *Rasaratnam* test, such that the question was whether, given the persecution in the claimant's part of the country, it would be objectively reasonable to expect the claimant to seek safety within the country first.

Accordingly, in view of the error made by the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board, its decision January 14, 1993 in which the applicant was found not to be a Convention refugee is quashed and the applicant is to be granted a new hearing.

Counsel for the respondent submitted that a question should be certified pursuant to subsection 83(1) of the Act (as am. by S.C. 1992, c. 49, section 73) for the purposes of a possible appeal to the Federal Court of Appeal. The question, as phrased by the respondent in his letter to the Federal Court, December 1, 1993, is:

Is the correct test for assessing the country of former habitual residence under section 2(1)(a)(ii) of the Convention refugee definition within the Immigration Act, R.S.C. 1985, c. I-2 as follows?

- (i) The Applicant must first establish *de facto* residence within a country.
- (ii) The Applicant must establish that he left that jurisdiction by reason of persecution.
- (iii) Refugee status may be granted to such a stateless claimant against any of the countries where he has resided (*de facto* residence) and left for reasons of persecution where he then demonstrates a serious possibility of persecution on return to those places.

In my opinion, this is indeed a serious question of general importance which warrants certification pursuant to the Act.

dans l'arrêt *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité, mais la Cour a mis l'accent sur le fait qu'il incombait à l'intéressé de montrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'une possibilité sérieuse de persécution dans tout le pays, y compris dans la présumée région offrant une possibilité de refuge. En outre, la Cour a mis l'accent sur l'élément disponibilité du critère énoncé dans l'arrêt *Rasaratnam*, de sorte qu'il s'agissait de savoir si, puisque l'intéressé était persécuté dans la partie du pays où il habitait, il serait objectivement raisonnable de s'attendre à ce qu'il cherche d'abord à se réfugier dans le pays.

Par conséquent, étant donné l'erreur commise par la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, la décision du 14 janvier 1993, dans laquelle il a été conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, est annulée et une nouvelle audience est accordée au requérant.

L'avocat de l'intimé a soutenu qu'il faudrait certifier une question, conformément au paragraphe 83(1) de la Loi (mod. par L.C. 1992, ch. 49, article 73), aux fins d'un appel possible à la Cour d'appel fédérale. La question, libellée par l'intimé dans la lettre qu'il a envoyée à la Cour fédérale le 1^{er} décembre 1993, est la suivante:

[TRADUCTION] Le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer le pays dans lequel le requérant avait sa résidence habituelle en vertu du sous-alinéa 2(1)a)(ii) (définition de l'expression «réfugié au sens de la Convention») de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, est-il le critère suivant?

- (i) Le requérant doit d'abord établir l'existence d'une résidence *de facto* dans un pays;
- (ii) Le requérant doit établir qu'il a quitté cet endroit en raison de la persécution;
- (iii) Le statut de réfugié peut être accordé à l'apatride à l'égard de l'un quelconque des pays où il a résidé (résidence *de facto*) et qu'il a quitté en raison de la persécution s'il démontre ensuite qu'il existe une possibilité sérieuse de persécution s'il retourne à cet endroit.

À mon avis, cela constitue de fait une question grave de portée générale dont l'attestation est justifiée en vertu de la Loi.